

AVENANT n° 1
A LA CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER
(Modification des modalités de portage : Durée)

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (SIREN n° 451 440 275), représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VANSTEENKISTE, demeurant professionnellement 1510 Route de l'Arny – 74350 ALLONZIER LA CAILLE.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2004 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

désigné ci-après par "L'EPF 74"

ET :

La Commune d'AMBILLY, (SIREN n° 217 400 084) représentée par son Maire, Monsieur MATHELIER Guillaume, demeurant professionnellement : Mairie – BP 722 – 74111 AMBILLY CEDEX.
Habilité par délibération du Conseil municipal n°2017-096 en date du 16 novembre 2017

désignée ci-après par "La Collectivité"

EXPOSE

A la demande de la commune d'AMBILLY, l'EPF s'est porté acquéreur le 03-11-2009 d'une maison individuelle d'habitation et d'un garage en copropriété situés proche du front de la rue de Genève, principal axe de circulation et colonne vertébrale de l'agglomération, amenée à faire l'objet d'un projet urbain en lien avec le passage d'un transport en commun en site propre (prolongation de la ligne de tramway depuis la frontière suisse).

Conformément à l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'Administration de L'EPF 74, dans sa séance du 11-09-2009, a donné son accord pour procéder à l'acquisition nécessaire au projet de la collectivité.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2009 / 2013) : volet « **Logements** ».

Cet accord a été confirmé par convention signée entre l'EPF 74 et la Collectivité en date du 12-11-2009 pour une durée de portage sur 8 ans, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens.

Par délibération en date du 16 novembre 2017, le Conseil Municipal a demandé de porter la durée de remboursement à 10 ans par annuités.

Le Conseil d'Administration de l'EPF, par délibération n° 2017-_____ du 24-11-2017, a accepté ces nouvelles dispositions se rapportant à la thématique « Logements » du PPI.

Ceci exposé, il convient de modifier l'article « Modalités de portage » de la convention susvisée comme suit :

MODALITES DE PORTAGE cf. Article 3 du règlement intérieur

La collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières relatives à la prolongation du portage pour 2 années supplémentaires **à compter du 2 novembre 2017 et jusqu'au 3 novembre 2019.**

Les autres conditions de la convention restent inchangées.

Fait le 4 décembre 2017

Philippe VANSTEENKISTE
Directeur de l'EPF 74



Guillaume MATHELIER
Maire de la Commune d'AMBILLY

